

LA CROIX BLANCHE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : PC 047 075 25 00013

Déposé le : 27/11/2025

Complété le : 23/01/2026

Par : NINO CAMPOS DA SILVA
Demeurant à : 81 Chemin des Quatre Bornes
47340 LA CROIX BLANCHE

PROJET : Réhabilitation d'une maison existante

Sur un terrain sis : 81 Chemin des 4 Bornes

Réf. cadastrales : 75 A 652

Surface : 3497 m²

Surface de plancher existante : Habitation - Logement 100,3 m²

Surface de plancher créée : : Habitation - Logement 35,9 m²

Surface de plancher totale après travaux : 136,2 m²

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 27/11/2025,

Vu la demande de pièces manquantes reçue, par le pétitionnaire, le 17/12/2025,
Vu les pièces demandées transmises, par le pétitionnaire, le 23/01/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024
et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024 et le
03/04/2025,

Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone A du document d'urbanisme,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels « retrait / gonflement des sols argileux » (P.P.R.N.)
approuvé le 22/01/2018 (informations sur www.lot-et-garonne.gouv.fr/argiles-elaboration-du-ppr-retrait-gonflement-des-a1502.html),

Vu la consultation de Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (Service voirie et eaux
pluviales), restée sans réponse à ce jour et valant avis favorable, par application de l'article R.423-
59 du code de l'urbanisme,

Vu la consultation de : EAU47 – SPANC, restée sans réponse à ce jour et valant avis favorable, par
application de l'article R.423-59 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis **favorable avec réserve** de : SAUR en date du 01/12/2025,

Vu l'avis **favorable avec réserve** de : Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne en date du
10/12/2025,

Vu l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en date du 25/11/2025,



ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Les tuiles anthracites sont proscrites. Les tuiles couleur « terre-cuite » existantes seront conservées ou remplacées à l'identique.

ARTICLE 3

Préalablement à la réalisation de l'accès, une demande de permission de voirie devra être déposée en mairie.

ARTICLE 4

Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre, à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT), un document établi par l'une des personnes habilitées, **attestant la prise en compte de la réglementation thermique** pour chaque bâtiment concerné. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr> en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

ARTICLE 5

Le projet devra respecter les prescriptions du P.P.R.N. de « retrait et gonflement des sols argileux ».

La présente décision est transmise le 17/02/2026 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.

Le 17/02/2026,
Le Maire,
Gilles CHAROLLAIS.



À titre informatif, ce permis de construire est soumis au versement de **taxes d'urbanisme**.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à sa date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- en cas de **déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre**, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- **pour un permis de démolir**, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- **pour un projet situé dans un site inscrit**, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- **pour un projet faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive**, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'exécution de ces prescriptions.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Une déclaration d'ouverture de chantier doit être adressée au maire (sauf dans le cas d'une déclaration préalable). Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire, sur un panneau de plus de 80 centimètres de côté, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle l'autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce dernier cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.